

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 355 du 17.11.2012

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Tivoli — Italie) — Claudio Loreti, Maria Vallerotonda, Attilio Vallerotonda, Virginia Chellini/Comune di Zagarolo

(Affaire C-555/12) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en oeuvre du droit de l'Union — Absence — Incompétence manifeste de la Cour)

(2013/C 129/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Claudio Loreti, Maria Vallerotonda, Attilio Vallerotonda, Virginia Chellini

Partie défenderesse: Comune di Zagarolo

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Tivoli — Interprétation de l'art. 47, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus en combinaison avec les articles 6 TUE et 52, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux — Réglementation nationale prévoyant une répartition des compétences entre les tribunaux civils et administratifs qui repose sur la distinction entre les droits subjectifs et les intérêts légitimes — Absence d'une distinction univoque entre lesdites notions

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Tribunale di Tivoli (Italie).

(¹) JO C 32 du 02.02.2013

Pourvoi formé le 21 février 2013 par Electrabel SA contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 12 décembre 2012 dans l'affaire T-332/09, Electrabel/Commission

(Affaire C-84/13 P)

(2013/C 129/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Electrabel SA (représentants: M. Pittie et P. Honoré, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- en conséquence, annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il condamne Electrabel à payer une amende d'un montant de 20 millions d'euros;
- en conséquence:
 - soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau,
 - soit statuer définitivement en faisant droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance et en annulant la décision litigieuse en ce qu'elle condamne Electrabel à payer une amende d'un montant de 20 millions d'euros ou réduire significativement le montant de ladite amende;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque trois moyens au soutien de son pourvoi formé contre l'arrêt par lequel le Tribunal a confirmé la décision de la Commission, du 10 juin 2009, condamnant Electrabel à une amende de 20 millions d'euros pour avoir enfreint l'article 7 du règlement (CEE) n° 4064/89 (¹), relatif au contrôle des opérations de concentration.

En premier lieu, la partie requérante reproche au Tribunal d'avoir violé les dispositions de l'article 14.3 du règlement précité, en ce qu'il a retenu la prétendue «durée» de l'infraction comme élément de détermination du montant de l'amende, alors que cet article dispose que le montant de l'amende doit être déterminé uniquement en fonction de la «nature» et de la «gravité» de l'infraction.

En deuxième lieu, la partie requérante fait grief au Tribunal d'avoir méconnu le principe de non rétroactivité de la loi, en ce qu'il a appliqué les dispositions du règlement (CE) n° 139/2004 (²) à une opération de concentration réalisée avant l'entrée en vigueur de celui-ci et qui relevait donc des dispositions du règlement (CEE) n° 4064/89.

En dernier lieu, la partie requérante estime que le Tribunal a commis une erreur de droit ainsi qu'une contradiction de motifs, en ce qu'il a qualifié l'infraction retenue contre Electrabel de continue, alors qu'il s'agirait d'une infraction instantanée.

- (¹) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1).
- (²) Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

Pourvoi formé le 26 février 2013 par Cooperativa tra i lavoratori della piccola pesca di Pellestrina Soc. coop. rl e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 12 décembre 2012 dans l'affaire 260/00, Cooperativa San Marco fra lavoratori della piccola pesca — Burano Soc. coop. rl e.a./Commission européenne

(Affaire C-94/13 P)

(2013/C 129/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Cooperativa tra i lavoratori della piccola pesca di Pellestrina Soc. coop. rl e.a. (représentants: A. Vianello, A. Bortoluzzi et A. Veronese, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République italienne, Cooperativa pescatori di San Pietro in Volta Soc. coop. rl e.a.

Conclusions

— l'annulation et/ou la réformation de l'ordonnance attaquée, ainsi que la condamnation de la Commission aux dépens de procédure

Moyens et principaux arguments

Au soutien de leur pourvoi, les parties requérantes invoquent des erreurs de droit dans l'application des principes énoncés par la Cour de justice dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere»; d'une part, pour ce qui est de l'obligation de motivation des décisions de la Commission en matière d'aides d'État et d'autre part s'agissant de la répartition de la charge de la preuve quant aux présupposés de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Dans l'ordonnance faisant l'objet du présent pourvoi, le Tribunal ne se serait pas conformé à la décision de la Cour de justice dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere» du 9 juin 2011, qui établit que la décision de la Commission doit contenir en elle-même tous les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales. Alors même que la décision ne contenait pas les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales, le Tribunal n'aurait constaté aucune carence dans la méthode adoptée par la Commission pour prendre la décision attaquée, ce qui comporte une erreur de droit.

Sur le fondement des principes énoncés par la Cour dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere», dans le cadre de la récupération, il appartient à l'État membre — et non au bénéficiaire — de démontrer au cas par cas l'existence des présupposés de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En l'espèce, cependant, la Commission, dans la décision attaquée, a omis de préciser les «modalités» d'une telle vérification; par conséquent, ne disposant pas des éléments essentiels à démontrer, dans le cadre de la récupération, que les avantages octroyés constituent, dans le chef des bénéficiaires, des aides d'État, la République italienne — par la loi n. 228 du 24 décembre 2012 (article 1, paragraphes 351 et suivants) — aurait décidé de renverser la charge de la preuve, contrairement à ce qui a été établi dans la jurisprudence communautaire. Selon le législateur italien, il n'appartient notamment pas à l'État, mais bien à chaque entreprise bénéficiaire des aides octroyées sous forme d'exonération de charges sociales, de prouver que les avantages en question ne faussent pas la concurrence ni n'affectent les échanges intracommunautaires, faute de quoi le caractère propre de l'avantage concédé à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres est présumé. Tout cela serait manifestement contraire aux principes énoncés dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere».

Pourvoi formé le 26 février 2013 par Alfier Costruzioni S.r.l. e.a contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 12 décembre 2012 dans l'affaire 261/00, Sacaim S.p.A. e.a./Commission européenne

(Affaire C-95/13 P)

(2013/C 129/14)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Alfier Costruzioni S.r.l. e.a (représentants: A. Vianello, A. Bortoluzzi et A. Veronese, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République italienne, Sacaim S.p.A. e.a.

Conclusions

— l'annulation et/ou la réformation de l'ordonnance attaquée, ainsi que la condamnation de la Commission aux dépens de procédure

Moyens et principaux arguments

Au soutien de leur pourvoi, les parties requérantes invoquent des erreurs de droit dans l'application des principes énoncés par la Cour de justice dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere»; d'une part, pour ce qui est de l'obligation de motivation des décisions de la Commission en matière d'aides d'État et d'autre part s'agissant de la répartition de la charge de la preuve quant aux présupposés de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.